

# Avis

Energie.23.13.AV

---

**Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013  
relatif à la performance énergétique des bâtiments  
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du  
décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique  
des bâtiments**

Approuvé le 8 septembre 2023

**DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 25 juillet 2023

Délai de remise d’avis : 22 septembre

Préparation de l’avis : Le Pôle a examiné le texte lors de ses réunions du 30 août et du 7 septembre.

Brève description du dossier :

Le présent avant-projet de décret ainsi que le projet d’arrêté d’exécution qui l’accompagne, ont pour objet essentiel l’adaptation du décret « PEB » du 28 novembre 2013 et de son arrêté d’exécution « AGW PEB » du 15 mai 2014 afin d’y intégrer les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel. L’adaptation des textes vise ainsi à :

- rencontrer de manière explicite les exigences du RGPD dans la réglementation PEB et les outils qui l’accompagnent ;
- faire évoluer les données récoltées concernant la PEB dans un cadre réglementaire adéquat ;
- poursuivre le processus de dématérialisation en mettant en place la signature électronique des documents de procédure ;
- compléter les textes en vue d’assurer l’efficacité de la réglementation, en matière de communication des documents (déclaration PEB provisoire ou certificat PEB), de correction par les acteurs agréés, ou encore de sanctions applicables en ce compris les modalités effectives de contrôle.

Les projets de décret et d’arrêté s’attachent dès lors concrètement à :

- identifier les données à caractère personnel collectées et traitées et informer les personnes concernées ;
- déterminer leurs supports : ces données alimentent plusieurs bases de données (travaux PEB, certification et agréments, contrôles} mais constituent également le contenu de documents (formulaires PEB, certificats PEB, listes publiées d’acteurs agréés) ;
- préciser les finalités du traitement (respect des exigences PEB et des obligations en matière de certification, contrôles, gestion, information) ;
- désigner les personnes responsables du traitement au sens du RGPD ;
- déterminer la durée de conservation des données ;
- cadrer les règles d’accès à tout ou partie de ces informations, en prévoyant la possibilité d’externaliser des contrôles.

Des dispositions visent à poursuivre le processus de dématérialisation des procédures PEB en permettant la signature électronique des documents.

D’autres modifications sont apportées au niveau des contrôles (mise en place d’amendes administratives, obligation de communiquer la déclaration PEB provisoire ou le certificat PEB, externalisation des contrôles).

Le Pôle accueille positivement la volonté du Gouvernement wallon de mettre la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments en conformité avec le règlement général sur la protection des données.

Concernant l'utilisation du numéro d'identification au registre national, le Pôle souhaite s'assurer qu'elle sera traitée selon le principe de minimisation des données et sera en particulier limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Dans le même ordre d'idée, le Pôle souhaiterait voir instaurée une obligation de secret professionnel concernant les bases de données existant dans le cadre de la réglementation PEB.

Le Pôle constate que le texte ne précise pas les modalités des contrôles qui seraient externalisés (acteurs, financement,...) et souhaiterait avoir des informations sur ces aspects.